

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 699

présenté par
M. Matras

ARTICLE 23

I. – À l’alinéa 8, substituer aux mots :

« en application de l’article L. 871-1 du code de la sécurité sociale concernant »,

les mots :

« dans les conditions prévues par les dispositions prises pour l'application de l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale relatives à ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 15, substituer aux mots :

« en référence aux dispositions de l’article L. 871-1 du code de la sécurité sociale concernant »,

les mots :

« dans les conditions prévues par les dispositions prises pour l'application de l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale relatives à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.